

SEANCE DU 26 AVRIL 2018

=====

Présents : MM Léon WALRY, Bourgmestre - Président
Joseph TORDOIR, ~~Jean-Pierre BEAUMONT~~, ~~Nathalie DELACROIX~~,
Echevins
José LETELLIER, Lucette DEGUELDRE, Benoît MALEVE, André
RUELLE, ~~Sarah HENNAU~~, ~~Eric VAN ZEEBROECK~~, Ingrid DUBOIS,
~~Yves GRIMART~~, Muriel FLAMAND, Sarah-Françoise SCHARPE,
Colette PREVOST, Conseillers communaux
F. LEGRAND, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé par le Collège communal en séance du 13 avril 2018.

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Droit d'interpellation au Conseil communal - "Commune hospitalière".**
- 2. IPFBW – Affiliation au secteur électricité et augmentation de capital par apport en nature - Décision.**
- 3. Finances - Marché public de travaux - Intervention en urgence sur le Moulin d'Opprebais - Réparation du frein - Ratification**
- 4. Finances - Marché public de fournitures- Fourniture, démontage et remplacement des châssis des logements de Glimes - Remplacement de vitrages de la maison de village à Sart-Risbart - Ratification**
- 5. Fabrique d'Eglise - Paroisse Saint-Joseph de Glimes - Compte 2017 - Approbation.**
- 6. Finances - Modification budgétaire n°1 exercice 2018 - Services ordinaire et extraordinaire - Pour accord.**
- 7. Finances - Consultation de marché - Emprunts suite MB 1 2018 - Approbation.**
- 8. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au SR Incourt (complément).**
- 9. Travaux - Réparation du Moulin Gustot à Opprebais - Demande de subsides et engagement de la Commune - Décision.**
- 10. Manifestation - Appel à projet - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages - Animations gallo-romaines aux abords du tumulus de Glimes - Introduction du dossier de demande de subvention - Pour accord.**

11. Manifestation - Appel à projet provincial - Activités d'animation et de promotion du réseau cyclable à points noeuds en 2018 - Demande de subside - Pour accord.

12. Administration générale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 5 mars 2018.

HUIS CLOS

13. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

14. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un professeur d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant.

.....
Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 18 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Droit d'interpellation au Conseil communal - "Commune hospitalière".

Après avoir entendu Madame Huberty, l'interpellante,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1122-14§3 ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du Conseil communal du 19 décembre 2013 et notamment le chapitre 6 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant la demande d'interpellation au Conseil communal introduite par Madame Anne-Marie Huberty, domiciliée rue de la Tombe Romaine 8, à 1315 Glimes , reçue le 22 mars 2018 comme suit :

"Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les échevins, Mesdames et Messieurs les conseillers,

J'ai l'honneur de m'exprimer ce jour au nom de citoyens incourtois interpellés par la situation des migrants en Belgique et dans notre commune.

Si la Commune d'Incourt s'implique déjà dans l'accueil des migrants avec son ILA et sa maison unifamiliale de Piétrebais, nous souhaitons par cette interpellation qu'Incourt souscrive à la motion "*Commune hospitalière*" - préconisée par la campagne menée par le CNCD 11.11.11 depuis l'automne 2017 à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Nous attendons des membres du Conseil Communal d'Incourt, de fixer et même d'élargir, les compétences ayant trait à l'accueil des migrants (demandeurs d'asile, réfugiés, sans-papiers) hébergés sur son territoire.

Notre requête porte non seulement sur la poursuite de cet accueil personnalisé déjà en vigueur depuis longue date, mais aussi sur la possibilité de développer des mécanismes permettant à ces futures citoyens de s'insérer dans le tissu incourtois par la connaissance de notre langue, de nos us et coutumes dans un respect interculturel réciproque. Il est cependant de notre responsabilité en tant que citoyen engagé, d'être attentif au respect des droits de chacun(e) et de tout mettre en oeuvre pour déconstruire les préjugés et "faire société" (Belges, Européens, Etrangers avec ou sans papiers) dans un monde où l'on sait pertinemment que les inégalités sociales grandissantes engendrent ou majorent les conflits et les exodes dus à la guerre, à la misère ou aux situations environnementales catastrophiques.

C'est ainsi que nous demandons par cette interpellation, avec respect mais insistance, que les engagements - de sensibilisation et d'accueil - suivants soient actés dans une motion future, communément adoptée :

- Que la Commune regarde l'ensemble de ses habitants comme une entité, où chacun(e) tient une place unique et qu'elle amplifie cette envie de convivialité rurale, pour permettre à chacun(e) de s'y investir parce qu'il (elle) s'y sent vivre en harmonie.
- Que la Commune, qui a des compétences en la matière, se positionne avec les autorités belges concernées par les obligations européennes en matière de relocalisation/réinstallation des réfugiés, en solidarité avec les autres communes d'Europe notamment, confrontées à un flux plus important. Les compétences relatives à l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers sont du domaine fédéral tandis que l'intégration des personnes étrangères appartient aux régions. C'est à la base démocratique et aux initiatives citoyennes de rappeler les engagements pris par la Belgique.
- Que la Commune poursuive son engagement pour un monde plus juste et durable à travers le soutien de cette thématique dans les écoles et les mouvements de jeunesse, auprès de ses aînés et de ses nouveaux habitants, de ses citoyens plus faibles du CPAS et de ces "*hôtes de passage*" sur son territoire que sont les migrants.

Une sensibilisation auprès de l'ensemble des habitants pourrait ouvrir à encore plus de solidarité (partage de temps, d'objets matériels, de sorties récréatives, de dépannages) ; aussi pourquoi ne pas relancer *la Commission consultative communale Nord/Sud* ?

Un appel à accompagnement plus ciblé pour un logement et un emploi réduirait une entrée probable dans la précarité pour les demandeurs d'asile ayant obtenu le statut de réfugié, tandis que pour les "*déboutés*" un soutien spécifique pourrait être envisagé.

Il convient de souligner ici le travail effectué par le CPAS, en charge et des allocataires sociaux et des réfugiés, bien au fait et qui répond du mieux qu'il peut aux problèmes communs aux deux groupes sociaux.

- Quant à la santé, au sport, à la mobilité, à l'apprentissage ; voici quelques pistes : L'accès aux sports serait plus agréable avec un parrainage pour les nouveaux venus ; des échanges interculturels ponctuels pourraient s'envisager avec les écoles (géographie, préparation culinaire, coutumes et folklore du pays d'origine d'un migrant) ;

Un réel travail d'apprentissage pourrait s'engager au niveau du parcours d'intégration (à l'instar de l'*Inburgering*) dès la reconnaissance du statut de réfugié avec davantage d'incitation à l'étude du FLE (français langue étrangère), des fondements de notre pays ainsi qu'une présentation des possibilités de formation socio-professionnelle. Le désir de protection des migrants va de pair avec leur souhait d'engagement dans l'économie et la société belges.

- Nous préconisons que soit maintenu dans la mesure du possible, le quota d'accueil de notre ILA et de la maison unifamiliale. Que soit intensifiée, avec respect et dignité, la visibilité de ces demandeurs d'asiles présents sur le territoire de la commune. Un accueil où toute la population de la commune - outre les bénévoles - puisse connaître

le visage de nos hôtes donnerait à chacun(e) la possibilité, avec l'aval du CPAS, de s'impliquer davantage.

- Nous incitons les autorités communales à garantir aux personnes qui ont choisi de s'investir dans la solidarité, la liberté de leur engagement, dont celle des "hébergeurs", sans les stigmatiser afin de trouver comme le préconise Amnesty International "*le juste équilibre entre respect des droits fondamentaux et défenses des citoyens*". Un échange entre le chef de corps de la police locale, le bourgmestre, le collectif des bénévoles et les citoyens, pourrait être initié afin d'échanger, mettre en synergie et sensibiliser au constant respect des droits de l'homme, de la femme et de l'enfant, qui - 70 ans après la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - ne peuvent plus être considérés comme acquis. En la matière, nous parlons ici non pas de crise migratoire mais bien de justice migratoire. Le XXI^e siècle est à la fois cosmopolite et singulier, d'où ses défis majeurs.

Je vous remercie pour votre écoute attentive et votre sensibilité à cette thématique et reste à votre disposition pour tout complément d'information. Au nom des adhérents à cette interpellation, je demande au Conseil Communal de s'engager par le vote d'une motion à devenir "*Commune hospitalière*", que nous ne manquerons pas de suivre dans son développement."

Considérant que l'interpellation doit être d'intérêt communal;

Considérant que le Collège communal est compétent pour examiner la recevabilité de l'interpellation ; qu'il a, en séance du 30 mars 2018, déclaré la demande recevable ;

Considérant que la demande d'interpellation s'adresse au Conseil communal afin qu'il vote une motion " Commune hospitalière";

Considérant que l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote par le Conseil communal;

A l'issue de l'interpellation du Conseil communal, le Bourgmestre propose de voter la motion lue en séance et

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de voter la motion suivante:

Rappelant qu'Incourt est une commune ouverte, accueillante et conviviale;

Qu'elle est ouverte au monde, qu'elle entretient déjà des relations cordiales avec de nombreuses personnes et entités extérieures également en dehors des frontières de notre pays;

Que sans avoir adopté de motion à ce jour, elle n'en a pas moins démontré son sens de l'hospitalité depuis de très nombreuses années;

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, etc...);

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951;

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de relocalisations et de réinstallations;

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels;

Considérant que l'Europe et le monde traversent une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où certaines réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts;

Considérant que dans le même temps, les naufrages en Méditerranée sont légion, année après année;

Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies;

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées - ou comme c'est souvent le cas - un peu des deux;

Que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place;

Que si notre société doit pouvoir se montrer ferme quant à la défense des libertés individuelles, elle doit aussi néanmoins être vigilante pour préserver certaines valeurs essentielles en son sein, et notamment la tolérance, le respect de l'autre, l'égalité de traitement entre ses membres (et spécifiquement entre l'homme et la femme), la liberté de culte, mais aussi la laïcité de l'état;

Que l'accueil, l'intégration et l'épanouissement des migrants ne peut évidemment se faire et réussir que dans le respect de ces valeurs fondamentales, comme d'ailleurs pour toute personne présente sur le territoire communal;

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local;

Que cette hospitalité et l'ouverture qui vont de pair devraient être naturelles dans notre société, tant envers les migrants que les plus démunis de façon plus générale;

Que le propre de l'homme est aussi de pouvoir s'ouvrir à l'autre et de lui venir en aide s'il est dans le besoin, sans distinction de couleur, de provenance, de religion ou de classe sociale;

Considérant que les communes - même dans un cadre restreint - ont une marge de manoeuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus, quel que soit leur statut;

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que des services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité;

Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances en leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale;

Le Conseil ADOPTE le texte d'une motion visant à déclarer INCOURT commune hospitalière;

PREND la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur son territoire, comme elle veille à le faire pour toutes les autres personnes;

S'ENGAGE à poursuivre et à développer les actions concrètes que la Commune et le CPAS ont d'ores et déjà mises en oeuvre, notamment:

- A la sensibilisation de la population sur les migrants et l'accueil de l'autre, tout particulièrement les élèves de son réseau scolaire;*
- Au lancement d'un appel à la reconstitution d'une commission Nord-Sud pour la prochaine législature;*
- Au soutien des associations, des initiatives citoyennes, des bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune, en encourageant un climat de respect mutuel, de confiance et de convivialité dans la commune;*
- Au maintien des deux ILA présentes sur le territoire communal. L'intégration par un accueil de proximité, à petite échelle, telle qu'elle est pratiquée chez nous a souvent permis d'obtenir des résultats positifs, notamment pour la population accueillie;*

- *A la garantie de la qualité de l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains;*

S'ENGAGE à développer les projets ci-dessous:

- *A favoriser l'intégration scolaire des enfants réfugiés et soutenir les initiatives permettant l'apprentissage optimal de la langue française;*
- *A soutenir le CPAS dans son projet de répondre aussi favorablement à la politique de réinstallation permettant à des migrants d'être accueillis et insérés durablement dans la société, au départ d'un pays de premier accueil;*
- *A veiller à communiquer et transmettre à la population migrante accueillie les valeurs de notre société mais aussi la tolérance, le respect de l'autre, l'égalité de traitement entre ses membres (et spécifiquement entre l'homme et la femme), la liberté de culte, la laïcité de l'Etat et la séparation stricte, qui va de pair, entre l'Etat et les religions.*

Adoptant la présente motion, le Conseil communal d'INCOURT, réuni en séance ce 26 avril 2018, REFUSE tout repli sur soi, les amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des "boucs émissaires" et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit juste parce qu'elles ne sont pas nées ou ne vivent pas "au bon endroit" sur notre planète.

MARQUE sa ferme opposition à toute forme de politique migratoire qui entraîne des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes.

Pour ces raisons, INCOURT se déclare commune hospitalière respectant les valeurs universelles de liberté, de tolérance et d'égalité des droits.

- de transmettre une copie de la présente délibération à l'interpellante, Madame Anne-Marie Huberty, domiciliée rue de la Tombe romaine, 8 à Glimes, pour information.

2. IPFBW – Affiliation au secteur électricité et augmentation de capital par apport en nature - Décision.

Entendu les représentants de l'IPFBW et d'Ores;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

1. Affiliation au secteur électricité

Considérant les intérêts pour la commune d'Incourt d'être affiliée à l'Intercommunale IPFBW après s'être affiliée au gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets ;

Considérant les statuts de l'Intercommunale IPFBW ;

Considérant que le capital social de l'intercommunale IPFBW est représenté par des parts sociales F entièrement libérées.

Considérant que les parts sociales F constitue la part fixe du capital social et qu'elles sont attribuées respectivement au prorata du nombre de codes en électricité dans le GRD;

Que compte tenu du nombre de codes EAN au 31 décembre 2017, soit 2.428, si la commune souhaite s'affilier à l'intercommunale IPFBW, elle devra souscrire à 15 parts d'une valeur de 34,42 € chacune, soit un montant total de 516,30 €;

2. Augmentation de capital par apport en nature

Considérant que l'Intercommunale IPFBW est amenée à suivre les modifications inhérentes au secteur dans lequel elle évolue ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération neutre pour la commune car les parts détenues en Ores Assets sont échangées contre des parts nouvelles d'IPFBW à concurrence de la valeur des parts apportées ;

Considérant que pour garder le statut d'associé au sein d'Ores Assets, il convient de conserver une part d'Ores Assets ;

Compte tenu des données chiffrées ci-dessous :

Ores Assets -Parts A électricité	Valeur de la part	Montant total	IPFBW Parts F électricité	Valeur de la part	Montant total
91.564	24,8504 €	2.275.402,03 €	66.107	34,42 €	2.275.402,03 €

Considérant que cette opération est la plus favorable et qu'elle permet

- d'assurer le maintien d'un dividende convenable qui est directement affecté au budget ordinaire;
- à IPFBW de bénéficier des RDT (revenus définitivement taxés);
- d'avoir une indication claire et précise quant au patrimoine communal dans le secteur énergétique;
- de continuer à bénéficier des dividendes (autres qu'Ores) qui sont distribués par le biais de la clé de répartition;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver les statuts de l'Intercommunale IPFBW;
- de s'affilier à l'Intercommunale IPFBW et de souscrire à 15 parts dans le secteur électricité pour un montant de 516,30 € entièrement libérable ;
- de souscrire à l'augmentation de capital par l'apport en nature des parts qu'elle détient en Ores Assets ;
- de garder le statut d'associé au sein d'Ores Assets et donc de conserver une part d'Ores Assets.

3. Finances - Marché public de travaux - Intervention en urgence sur le Moulin d'Opprebais - Réparation du frein - Ratification

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 , L1222-4 et L 1311-5§1al.2 relatifs aux compétences du Collège communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique et ses modifications ultérieures;

Vu le code wallon du patrimoine et notamment l'article 211;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 donnant délégation au Collège communal pour les marchés relevant du budget ordinaire jusqu'à 22.000,00€ HTVA ;

Considérant la délibération du Collège communal du 23 mars 2018 ayant pour objet un marché public de travaux pour l'intervention en urgence sur le Moulin d'Opprebais ;

Considérant que cette délibération approuve le devis pour la réparation du frein du Moulin d'Opprebais en intervention urgente ;

Considérant que cette dépense n'est pas prévue au budget 2018; que la réparation est nécessaire pour garantir la sécurité des lieux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire n°1/ 2018 au service ordinaire article 124/12506 ;

Considérant que le Collège communal a accepté de faire la dépense sous sa responsabilité;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier la décision du Collège communal du 23 mars 2018 concernant le marché public de travaux pour l'intervention en urgence sur le Moulin d'Opprebais;
- de prévoir la dépense lors de la modification budgétaire n°1/2018 - service ordinaire - article 124/12506.
- de transmettre la présente décision à Madame le Receveur régional pour suite voulue;

4. Finances - Marché public de fournitures- Fourniture, démontage et remplacement des châssis des logements de Glimes - Remplacement de vitrages de la maison de village à Sart-Risbart - Ratification

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 , L1222-4 et L1311-5§1al.2 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42,§ 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00€);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique et ses modifications ultérieures;

Considérant sa délibération du 5 mars 2018 approuvant les mode et conditions de passation du marché public de fournitures des châssis des logements de Glimes et de remplacement de vitrages de la maison de village à Sart-Risbart;

Considérant la délibération du Collège communal du 30 mars attribuant ledit marché public de fournitures à l'entreprise Degueldre SA, rue Herman, 30 à 1315 Incourt pour un montant de 26.483,42€ TVAC ;

Considérant que cette dépense n'est pas inscrite au budget 2018; que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire n°1 /2018 au service extraordinaire articles 762/72454 projet 20180032 et 922/72456 projet 20180031 ;

Considérant que le Collège communal a accepté d'attribuer le marché sous sa responsabilité vu l'urgence et les délais imposés par le pouvoir subsidiant;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier la décision du Collège communal du 30 mars 2018 attribuant le marché public de fournitures des châssis des logements de Glimes et le remplacement de vitrages de la maison de village à Sart-Risbart;
- d'inscrire le montant de la dépense au service extraordinaire de la modification budgétaire n°1/2018 aux articles 762/72454 projet 20180032 et 922/72456 projet 20180031;

- de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse régionale pour suite voulue;

5. Fabrique d'Eglise - Paroisse Saint-Joseph de Glimes - Compte 2017 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 mars 2018, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes arrête son compte pour l'exercice 2017;

Considérant que le compte 2017 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes présente la situation suivante :

Recettes : 30.987,47 €

Dépenses : 19.413,37 €

Excédent : 11.574,10 €

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte du 3 avril 2018, par laquelle il arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2016 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes ;

Considérant qu'après analyse, il apparaît que les recettes et dépenses sont maîtrisées ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : D'approuver le compte 2017 de la fabriques d'église Saint-Joseph de Glimes avec un excédent de 11.574,10 € ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

6. Finances - Modification budgétaire n°1 exercice 2018 - Services ordinaire et extraordinaire - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant qu'en raison d'événements particuliers il convient de prévoir rapidement divers adaptations de crédits tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant que la présente modification budgétaire a été examinée par le Collège communal en séance du 30 mars 2018;

Considérant qu'il est constaté que les mandataires ont reçu un exemplaire de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018, services ordinaire et extraordinaire, sept jours francs avant la présente séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE avec 8 voix pour et 2 voix contre (groupe Ecolo):

- d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018 des services ordinaire et extraordinaire modifiant le budget communal ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.486.496,49€	2.518.016,80€
Dépenses totales exercice proprement dit	6.063.986,39€	3.112.765,58€
Boni exercice proprement dit	422.510,10€	-594.748,78€
Recettes exercices antérieurs	2.581.535,47€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	17.942,16€	27.495,87€
Prélèvements en recettes	0,00€	607.100,65€
Prélèvements en dépenses	410.688,78€	0,00€
Recettes globales	9.068.031,96€	3.125.117,45€
Dépenses globales	6.492.617,33€	3.140.261,45€
Boni global	2.575.414,63€	-15.144,00€

- de charger le Collège communal de procéder à la publication de la modification budgétaire n°1 exercice 2018 conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;
- de charger le Collège communal de transmettre la modification budgétaire n°1 exercice 2018 aux autorités de tutelle, au Receveur régional et aux organisations syndicales représentatives conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le groupe Ecolo vote contre la modification budgétaire n°1-exercice 2018 car la modification reprend les montants prévus aux différents architectes dans le cadre du dossier de la salle polyvalente rurale d'Opprebais.

7. Finances - Consultation de marché - Emprunts suite MB 1 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement de consultation ayant pour objet le financement de dépenses extraordinaires de la commune pour l'exercice:

- 2018 modification budgétaire n°1 pour un montant de 401.725,15 €;

Vu les dispositions légales en la matière;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Art. 1. De lancer une consultation de marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses suivantes:

Exercice 2018: MB1

Objet	Montant	Durée
Tx coeur d'Incourt (complément)	115.322,95€	20 ans
Rénovation divers voirie	100.000,00€	20 ans
Tx maison de l'entité (Incourt)	166.402,20€	20 ans
Système chauffage église Opprebais	20.0000,00€	10 ans

Art. 2. D'approuver le règlement de consultation régissant la présente consultation de marché comme suit:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

La présente consultation de marché a pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à la Commune de Incourt (ci-après dénommé(e) l'emprunteur) de désigner la contrepartie chargée d'octroyer un financement par crédit(s) (ci-après la contrepartie) dont les caractéristiques sont décrites ci-après, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité.

ARTICLE 2 – OBJET, MONTANT ET DUREE DU MARCHE

Le marché concerné a comme objet le financement des investissements décrits ci-dessous inscrits à la modification budgétaire n° 1 2018, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

Le marché comprend 2 catégories. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

- Catégorie n° 1 : durée 10 ans pour un montant total de : 20.000,00€

- Description du projet: Système de chauffage église Opprebais - article :

790/96151.20180024

- Périodicité de révision du taux: taux fixe

- Montant: 20.000,00€

- Catégorie n° 2 : durée 20 ans pour un montant total de : 381.725,15€

- Description du projet : Travaux coeur d'Incourt (complément) - article :

421/96151.20180008

- Périodicité de révision du taux : taux fixe

- Montant : 115.322,95€

- Description du projet : Rénovation divers voiries - article : 421/96151.20180020

- Périodicité de révision du taux : taux fixe

- Montant : 100.000,00€

- Description du projet : Travaux maison de l'entité (Incourt)– article : 124/96151.20180022

- Périodicité de révision du taux : taux fixe

- Montant : 166.402,20€

Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.

Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts :

Intérêts	semestrielle
Capital	annuelle

Type d'amortissement du capital :

- tranches progressives (annuités constantes)

ARTICLE 3 – EMPRUNTEUR

L'emprunteur est la Commune d'Incourt, représenté(e) par Françoise Legrand (Directeur général) et Léon Walry (Bourgmestre).

Coordonnées : Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt

sophie.corlier@commune-incourt.be (agent traitant)

010/23.95.62

Toute lettre, e-mail, notification ou autre communication dans le cadre de l'attribution et l'exécution du marché, doit être faite à l'adresse (postale ou mail) mentionnée à l'article 8 (remise des offres).

ARTICLE 4 – DECLARATION ET ATTESTATIONS

Par le simple fait de remettre offre conformément aux modalités décrites ci-après, la contrepartie qui remet offre déclare sur l'honneur, qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure qui porte atteinte à son honorabilité ou à son intégrité professionnelle (telles que notamment des condamnations pour fraude, corruption ou blanchiment de capitaux) en particulier en ce qui concerne son activité de financement, qu'elle est en ordre au niveau du règlement de ses obligations fiscales et de sécurité sociale et enfin qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité (telles que notamment la réorganisation judiciaire, la cessation d'activité, la liquidation ou la faillite).

La contrepartie qui remet offre atteste également qu'elle dispose de la capacité financière, économique et technique pour exécuter le marché et qu'elle dispose de toutes les autorisations légales et / ou réglementaires requises pour octroyer des crédits à des pouvoirs publics locaux en Belgique. L'emprunteur est en droit de vérifier que ces conditions sont remplies à tout stade de la procédure. A cette fin, il pourra demander à la contrepartie qui sera retenue de lui fournir les preuves adéquates démontrant qu'elle ne se trouve pas dans l'une des causes d'exclusion et qu'elle répond aux exigences susmentionnées. Ces preuves pourront être des copies simples.

ARTICLE 5 – CRITERES D'ATTRIBUTION

A. Le prix :

- Pendant la période de prélèvement (cfr. article 17 A) 8 points
- Après la conversion en crédit (cfr. article 17 B) 56 points
- La commission de réservation (cfr. article 19) 4 points

	Sous-total :	68 points
B. Modalités relatives au coût du financement (cfr. article 27) :		
- Optimisations et flexibilités	5 points	
- Gestion active de la dette	5 points	
	Sous-total :	10 points
C. Assistance financière et support informatique (cfr article 27)		
- Services d'assistance et d'expertise	6 points	
- Electronique bancaire	5 points	
- Administratif sur mesure	4 points	
Sous-total:	15 points	
D. Garantie(s) demandée(s) (cfr. article 21)	Sous-total :	2 points
E. Aspects sociaux et environnementaux (art. 28)	Sous-total :	3 points
F. Expérience de la contrepartie (art.28)	Sous-total :	2 points
	Total	100 points

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'emprunteur attribuera le marché à la contrepartie ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse du point de vue de l'emprunteur, tenant compte des critères d'attribution mentionnés à l'article 5.

L'ensemble du marché sera attribué à une seule contrepartie.

Le contrat sera formé entre l'emprunteur et la contrepartie par le présent règlement de consultation, l'offre et ses annexes ainsi que par la décision d'attribution.

L'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera la contrepartie à laquelle le marché initial aura été attribué sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires.

ARTICLE 7 – VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 2 mois prenant cours le lendemain de la date limite de réception des offres (cfr. article 9).

ARTICLE 8 – REMISE DES OFFRES

L'offre devra être conforme aux exigences du présent règlement de consultation. Toute disposition qui ne serait pas conforme sera réputée non écrite.

La contrepartie précisera dans son offre les conditions générales et / ou particulières applicables au présent marché. Ces conditions ne pourront être contraires au présent règlement. Toute condition qui ne serait pas conforme sera réputée non écrite.

Si la contrepartie souhaite que les engagements soient confirmés dans un contrat, elle joindra à son offre le projet de contrat de financement à signer au cas où le marché lui est attribué.

L'offre sera signée par les représentants y habilités de la contrepartie.

L'offre, envoyée par la poste est glissée sous pli définitivement scellé sur lequel sont indiquées

l'adresse et la mention :

" OFFRE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CREDIT(S) – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 2018

Consultation de marché

Date de remise des offres du 28 mai 2018

Où par mail à l'adresse e-mail suivante : sophie.corlier@commune-incourt.be

L'emprunteur confirme la bonne réception de cet e-mail.

ARTICLE 9 – DATE DE REMISE DES OFFRES

Les offres doivent parvenir à l'emprunteur au plus tard le 28/05/2018 à 9h00, que ce soit par courrier (cachet de la poste faisant foi), par remise à l'adresse mentionnée à l'article 3 pendant les heures d'ouverture des bureaux ou par e-mail (l'heure d'envoi de l'e-mail faisant foi).

ARTICLE 10 – LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français. Toute correspondance ultérieure ainsi que les contacts entre la contrepartie et l'emprunteur ont lieu en français.

ARTICLE 11 – INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

ARTICLE 12 – REPRESENTANT

Le receveur est le représentant de l'emprunteur. Il est compétent pour tous les actes relatifs au présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'emprunteur.

ARTICLE 13 – LEGISLATION, JURIDICTION COMPETENTE ET TUTELLE

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Nivelles.

En cas d'annulation ou de suspension du marché, la contrepartie pourra se réserver le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) « ouverture de crédit », soit la dette du (des) crédit(s), de même que les intérêts dus, les commissions de réservation et autres indemnités et frais contractuellement dus.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR CREDITS

ARTICLE 14 – EXECUTION DU MARCHE, PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN CREDIT LONG TERME

Cet article décrit le mode de fonctionnement du (des) nouveau(x) crédit(s).

1) Délai de mise à disposition (période de commande)

Les fonds peuvent être demandés crédit par crédit pendant une période de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché (à savoir le jour de réception par la contrepartie de la décision d'attribution de l'emprunteur).

La mise à disposition des fonds a lieu sur un compte ouverture de crédit au plus tard deux jours ouvrables bancaires suivant la réception par la contrepartie de la demande de mise à disposition (au moyen d'un bon de commande) signé par le représentant de l'emprunteur. La première demande de mise à disposition peut avoir lieu au plus tôt lors de la notification d'attribution du marché, étant entendu que les sommes demandées pourront être mises à disposition au plus tôt le jour suivant la conclusion du marché.

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 2.500,00€.

2) Période de prélèvement

L'affectation effective du crédit mis à disposition sur le compte ouverture de crédit a lieu pendant la période de prélèvement. Pendant cette période, les paiements seront effectués sur base des états d'avancement, factures etc., conformément aux dispositions légales et réglementaires

Les montants prélevés doivent recevoir l'affectation pour laquelle ils ont été demandés et doivent, à moins que le présent règlement de consultation ne le prévoie explicitement, être affectés uniquement et exclusivement au profit de l'emprunteur.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La durée de la période de prélèvement est de maximum un an et débute à la date de la mise à disposition des fonds.

3) Crédit long terme

La fin de la période de prélèvement entraîne automatiquement la conversion en crédit long terme.

La conversion en crédit intervient dès que le prélèvement du montant total mis à disposition a eu lieu, et ce pour chaque crédit individuellement ou à la date de la réception de la demande de l'emprunteur mais d'office et au plus tard 1 an après le début de la période de prélèvement des crédits respectifs.

Le montant total de l'ouverture de crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés au moment de la clôture, est converti en un crédit long terme.

La période de prélèvement n'est pas comprise dans la durée du crédit.

ARTICLE 15 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité telle que prévue à l'article 2.

ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les crédits sont remboursables suivant les modalités mentionnées à l'article 2.

Les tranches et les intérêts du crédit seront portés par la contrepartie au débit du compte courant de l'emprunteur détenu auprès de la contrepartie conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La première tranche écherra au moins un an et un jour après la conversion de l'ouverture de crédit en crédit long terme à une des dates ci-après : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre. Pour des raisons d'ordre budgétaire, l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Les tranches suivantes se succéderont à un an d'intervalle. Les intérêts du crédit, calculés au taux tel qu'il est défini à l'article 17, écherront, semestriellement, à une des dates suivantes : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre. Les paiements d'intérêts suivants se succéderont à un semestre d'intervalle. Pour des raisons d'ordre budgétaire, l'échéance du 1er janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

ARTICLE 17 – MODE DE FIXATION DES PRIX

A. Pendant la période prélèvement

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01 %). Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte « ouverture de crédit » sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01. Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées. La base de calcul des intérêts est « actual / 360 ».

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- la contrepartie ayant communiqué la marge (exprimée en points de base, 1 PB = 0,01 %) la plus attractive par rapport à l'EURIBOR se verra accorder le maximum de points prévus à l'article 5 ;
- les marges remises par les autres contreparties seront comparées à cette marge ; par 0,01 % d'écart, 0,05 point sera retranché du maximum.

S'il est proposé des marges différentes pour les différentes catégories, il sera calculé une marge moyenne pondérée de la façon suivante :

Soit marge X = marge proposée pour les crédits de la catégorie X

marge Y = marge proposée pour les crédits de la catégorie Y

etc...

Et montant X = somme des montants des crédits de la catégorie X

montant Y = somme des montants des crédits de la catégorie Y

etc...

Alors, la marge moyenne pondérée =
$$\frac{(\text{marge X} * \text{montant X}) + (\text{marge Y} * \text{montant Y}) + \dots}{(\text{montant X} + \text{montant Y} + \dots)}$$

L'attribution des points se fera sur base des marges moyennes pondérées calculées pour chaque contrepartie suivant la méthode ci-dessus.

B. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt du crédit est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen de la marge offerte en plus ou en moins exprimée en points de base (1 PB = 0,01 %).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale du crédit.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux IRS ask publiés quotidiennement sur le site internet www.icap.com à la page Snapshot, en sélectionnant Post Trade Risk & Information Services - ICAP Information – Midday IRS Snapshot (en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran Reuters à la page ICAPEURO seraient utilisés) ou Euribor publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt du crédit sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous :

si $t < n$

si $t = n$

Taux du crédit = $r + \text{marge}$

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t

I_t : échéance en intérêts de la période t

dft : facteur d'actualisation de la période t . Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes inférieures et égales à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n 'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRDt : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

La base de calcul des intérêts est « 360/360 ».

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

Outre les marges, la contrepartie mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux EURIBOR ou IRS ask publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- la contrepartie ayant communiqué la marge (exprimée en points de base, 1 PB = 0,01 %) la plus attractive par rapport au taux " r " ci-dessus se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5 ;

- les marges remises par les autres contreparties seront comparées à cette marge ; par 0,01 % d'écart, 0,5 point sera retranché du maximum.

S'il est proposé des marges différentes pour les différentes catégories, il sera calculé une marge moyenne pondérée de la façon suivante :

Soit marge X = marge proposée pour les crédits de la catégorie X
marge Y = marge proposée pour les crédits de la catégorie Y
etc...

Et montant X = somme des montants des crédits de la catégorie X
montant Y = somme des montants des crédits de la catégorie Y
etc...

Et durée X = durée pour les crédits de la catégorie X
durée Y = durée pour les crédits de la catégorie Y
etc...

Alors, la marge moyenne pondérée =
$$\frac{(\text{marge X} * \text{montant X} * \text{durée X}) + (\text{marge Y} * \text{montant Y} * \text{durée Y}) + \dots}{(\text{montant X} * \text{durée X}) + (\text{montant Y} * \text{durée Y}) + \dots}$$

L'attribution des points se fera sur base des marges moyennes pondérées calculées pour chaque contrepartie, suivant la méthode ci-dessus.

Si les taux de référence n'étaient pas ou plus publiés, s'avéraient incorrects, n'étaient pas ou plus représentatifs ou devenaient d'accès payant, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

C. Clause de floor

Lorsque le taux d'intérêt est fixé en fonction d'un taux de référence convenu comme l'Euribor ou l'IRS et que ce taux de référence est négatif, la valeur zéro ne pourra pas être appliquée à ce taux de référence.

ARTICLE 18 – TABLEAU D'AMORTISSEMENT

La contrepartie est tenue de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un crédit de 100.000 EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 30/06, premier paiement d'intérêt le 01/01 de l'année suivante, premier remboursement de capital le 01/07 de l'année suivante) établi selon les spécifications de l'article 16, au(x) taux indicatif(s) mentionné(s) dans l'offre qui reste(nt) inchangé(s) pendant toute la durée du crédit.

ARTICLE 19 – COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement. Cette commission sera imputée sur la partie des fonds mis à disposition sur un compte ouverture de crédit et non tirés. La contrepartie indique le taux demandé, calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu et sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit. La base de calcul est « actual / 360 ».

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- la contrepartie ayant communiqué les conditions les plus attractives se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5 ;
- les conditions remises par les autres contreparties seront comparées à ces conditions ; par 0,01 % d'écart, 0,05 point sera retranché du maximum.

S'il est proposé des taux différents pour les différentes catégories, il sera calculé un taux moyen pondéré de la façon suivante :

Soit taux X = taux proposé pour les crédits de la catégorie X
taux Y = taux proposé pour les crédits de la catégorie Y
etc...

Et montant X = somme des montants des crédits de la catégorie X
montant Y = somme des montants des crédits de la catégorie Y
etc...

Alors, le taux moyen pondéré =
$$\frac{(\text{taux X} * \text{montant X}) + (\text{taux Y} * \text{montant Y}) + \dots}{\dots}$$

(montant X + montant Y +)

L'attribution des points se fera sur base des taux moyens pondérés calculés pour chaque contrepartie suivant la méthode ci-dessus.

ARTICLE 20 – REMBOURSEMENTS ANTICIPES

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis notifié par écrit au moins un mois avant la date de révision. S'ils ont lieu à ces dates, aucune indemnité ne sera demandée.

Toute autre opération qui implique une adaptation du tableau d'amortissement est assimilée à une modification du marché et est considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'emprunteur. Dans ce cas, la contrepartie a droit à une indemnité de rupture qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous :

t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux

n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale

CFt : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)

Pour $t = 1$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

- r : le taux d'intérêt du crédit

- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé

Pour $t = 2 \dots n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé

Pour $t = n+1$ = date de révision ou date d'échéance : le solde restant dû à cette date + le intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)

it : taux ICAP de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

At : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et le paiement au moment t

SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

ARTICLE 21 – LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

La contrepartie indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront éventuellement demandées. La contrepartie indique les formalités auxquelles l'emprunteur doit satisfaire sur ce point.

Pour l'octroi des points, il sera procédé de la manière suivante :

la contrepartie ayant communiqué une offre de crédit consentie sans constitution de nouvelles garanties ou obligations et sans exiger de nouvelle collaboration se verra accorder le maximum des points prévus à l'article 5, les conditions remises par les autres contreparties seront comparées à ces conditions ;

la contrepartie ayant communiqué une offre de crédit consentie avec des garanties ayant un lien avec l'objet du crédit se verra attribuer 50% des points ;

la contrepartie ayant communiqué une offre de crédit consentie avec des garanties n'ayant aucun lien avec l'objet du crédit se verra attribuer 0 point.

ARTICLE 22 – FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

La contrepartie précise les éventuels frais de dossier, de garantie et / ou de gestion demandés. L'emprunteur pourra en tenir compte dans l'évaluation de l'offre.

ARTICLE 23 – VARIANTES

Les variantes sont autorisées. Elles peuvent porter sur tout ou partie du marché et doivent consister en la proposition et la description de crédits proches ou analogues à ceux décrits dans l'objet du présent marché (cfr. article 2).

Toutefois, les dispositions relatives au montant du marché ainsi qu'aux services administratifs à assurer pendant toute la durée du marché doivent impérativement être respectées.

Les variantes qui seront prises en considération par l'emprunteur seront évaluées sur base des mêmes critères d'attribution que les offres de base. En tout état de cause, l'emprunteur s'efforcera de respecter l'ordre d'importance des critères. Dans ce dernier cas aussi, la contrepartie joindra à son offre toute la documentation utile permettant à l'emprunteur de procéder à la comparaison objective, vérifiable et impartiale des offres de base et des variantes.

La contrepartie devra toutefois répondre dans son offre aux demandes et modalités exposées à l'article 2.

ARTICLE 24 – CESSION

La contrepartie peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'emprunteur ne soit requis, céder ou mettre en gage tout ou partie de ses droits et/ou obligations, à condition qu'il n'en résulte pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.

ARTICLE 25 – INTERETS DE RETARD ET INDEMNISATION POUR FRAIS DE RECOUVREMENT

L'emprunteur autorise la contrepartie à porter à leurs échéances respectives au débit du compte courant les intérêts, la commission de réservation, les remboursements ainsi que tous les autres frais financiers directement liés au présent marché.

En cas d'insuffisance de disponible sur le compte courant, l'emprunteur s'engage à faire parvenir à la contrepartie le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur.

La contrepartie pourra également exiger une indemnité pour les frais de recouvrement.

ARTICLE 26 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

La contrepartie a le droit de suspendre ou de mettre fin anticipativement au crédit ou à l'ouverture de crédit et d'exiger le remboursement immédiat de toutes ses créances (capital, intérêts, commissions de réservation, frais et autres indemnités) dans le cadre du présent marché, dans les cas suivants qui affectent la situation de l'emprunteur :

arriéré de paiement sur une période de plus de 30 jours ;

cessation d'activité, modification de la personnalité juridique et/ou fusion avec une autre entité ;

modification dans les dispositions légales ou réglementaires en ce qui concerne le financement ou les dotations versées à l'emprunteur avec un effet défavorable significatif sur les recettes ;

si les garanties demandées ne peuvent être constituées valablement ou ne l'ont pas été ou si l'une des garanties, au sens le plus large, dont la contrepartie peut disposer, disparaît, diminue de valeur ou est modifiée ;

si le crédit ou l'ouverture de crédit ne reçoivent pas l'affectation pour laquelle ils ont été demandés.

La résiliation ou la suspension se fera par écrit (par courrier recommandé, télécopie, e-mail...) moyennant mise en demeure préalable.

La contrepartie pourra porter toutes les sommes dues par l'emprunteur dans le cadre de la suspension ou de la résiliation au débit du compte courant de l'emprunteur.

CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 27 – MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT, ASSISTANCE FINANCIERE ET SUPPORT INFORMATIQUE

La contrepartie décrit dans son offre les modalités qu'elle peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'elle est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les cinq catégories suivantes :

Modalités relatives au coût du financement :

1. Optimisations et flexibilités

L'emprunteur souhaite disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour modifier / optimiser les modalités des financements offertes (durée, montant, révisions...) en fonction des opportunités de marché ou de sa situation financière propre, ceci afin d'optimiser les coûts de financement.

2. Gestion active de la dette

L'emprunteur souhaite gérer son portefeuille de manière active, de sorte à limiter la charge d'intérêts et à étaler le risque d'intérêts. L'emprunteur souhaite savoir de quelle manière les contreparties peuvent l'assister avec des analyses et couvertures qui doivent lui permettre de profiter des opportunités de marché et de se protéger des risques de marché.

Assistance financière et support informatique :

3. Services d'assistance et d'expertise

L'emprunteur souhaite prendre ses décisions ayant un impact financier en connaissance de cause. Dans ce cadre, il attend des contreparties qu'elles décrivent la manière dont elles peuvent mettre leur expertise à son service.

4. Electronique bancaire

Dans la mesure du possible, l'emprunteur souhaite digitaliser toutes les opérations découlant du présent marché et disposer du support nécessaire pour ce faire.

5. Administratif sur mesure

L'emprunteur souhaite que son dossier soit le plus largement possible traité sur mesure. Il attend dès lors l'assistance nécessaire (« service après vente ») de la part de la contrepartie dès qu'il y a une modification de ses besoins.

Pour chacun des services ou modalités offerts, la contrepartie fournira les informations suivantes, qui doivent permettre à l'emprunteur de déterminer la valeur ajoutée et l'importance de l'offre :

- la catégorie à laquelle appartient le service ;
- la manière selon laquelle ce service contribue à la réalisation des objectifs précités ;
- les conditions dans lesquelles ce service est disponible et utilisable, comme par exemple le nombre de fois ou la fréquence à laquelle l'emprunteur peut en bénéficier ;
- les limites auxquelles le service serait soumis et son prix éventuel ;
- si la contrepartie se réfère à certains documents qui seront transmis à l'emprunteur en cours de marché, elle en remet un exemple (anonyme), tiré d'un dossier similaire.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, l'emprunteur classe dans chaque catégorie, les contreparties en fonction de la pertinence ou de la plus-value des services proposés. Le nombre de services proposés n'est pas relevant. Les contreparties ne proposant pas de services ou modalités ne seront pas classées.

Pour chacune des catégories, la contrepartie classée première se verra attribuer 100% du nombre maximal des points prévus à l'article 5 ; la contrepartie classée deuxième se verra attribuer 50 % des points ; la contrepartie classée troisième ainsi que celles classées derrière elle ou non classées, se verront attribuer 0 point.

ARTICLE 28 – EXPERIENCE, ASPECTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

L'emprunteur souhaite valoriser d'autres aspects que ceux liés directement aux facteurs financiers et économiques repris dans l'offre de la contrepartie. En effet, des aspects tels que l'expérience, les facteurs à la fois sociétal et environnemental doivent également être pris en compte dans la valorisation globale de l'offre.

A cet effet, la contrepartie décrit dans son offre :

1. L'expérience dont elle jouit en termes de marchés d'emprunts pour les emprunteurs publics.
2. Les actions auxquelles elle participe ou a participé afin d'améliorer les aspects sociaux de notre société.
3. Les actions auxquelles elle participe ou a participé afin d'améliorer les aspects environnementaux de notre société.

Pour l'octroi des points correspondant à ces critères d'attribution, l'emprunteur classe dans chaque catégorie, les contreparties en fonction de la pertinence ou de la plus-value de son expérience ou des actions menées. Les contreparties ne proposant aucune descriptions ne seront pas classées.

Pour chacune des catégories, la contrepartie classée première se verra attribuer le maximum de points prévus à l'article 5 ; la contrepartie classée deuxième se verra attribuer 50 % des points ; la contrepartie classée troisième ainsi que celles classées derrière elle ou non classées, se verront attribuer 0 point.

ARTICLE 29 – LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DU MARCHE

La contrepartie fournit, sans coûts supplémentaires pour l'emprunteur, les services administratifs suivants :

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
3. La fourniture, par crédit, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'emprunteur, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes : le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du crédit, le capital de départ, la durée du crédit, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des crédits et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des crédits contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges de crédits de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
6. La fourniture sur support informatique, dès que l'emprunteur le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des crédits. Ces données s'intègrent complètement dans

l'organisation budgétaire et comptable de l'emprunteur, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.

7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier de crédit, qui est à la disposition permanente de l'emprunteur.

8. Lors de la clôture de l'exercice pour les emprunteurs, un tableau de contrôle des crédits devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant du crédit, le montant du crédit long terme, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.

9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.

10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

La contrepartie garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités. La contrepartie fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste / tableau demandé avec une description afin de permettre à l'emprunteur d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'emprunteur (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'emprunteur s'engage pour sa part à disposer du matériel et du software nécessaires à la réception et à l'exploitation de ces données.

La contrepartie est tenue de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'elle est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et / ou preuves ont déjà été transmis précédemment à l'emprunteur et ne nécessitent pas une actualisation, la contrepartie le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Si la contrepartie n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable à l'emprunteur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 20 du présent règlement de consultation.

8. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au SR Incourt (complément).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur José Bauwin, responsable du SR Incourt a introduit une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'installer un écran géant pour la diffusion des matchs de football lors de la coupe du monde 2018;

Considérant que le SR Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive;

Considérant l'article 76401/33202, du service ordinaire du budget et de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention supplémentaire de 2.000,00 € au SR Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour installer un écran géant pour la diffusion des matchs de football lors de la coupe du monde 2018;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2018 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 76401/33202, du service ordinaire du budget et de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

9. Travaux - Réparation du Moulin Gustot à Opprebais - Demande de subsides et engagement de la Commune - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le Code wallon du patrimoine tel que modifié;

Vu le CoDT;

Considérant que le Moulin à vent dit " Moulin Gustot" situé rue du Moulin à Opprebais est classé depuis le 4 février 2014;

Considérant que le service travaux a constaté la rupture du frein des ailes et une partie de sablière cassée;

Considérant que des actes et travaux conservatoires d'urgence en application de l'article D.IV.§1er, alinéa 1er,5° du CoDT et les articles 216/1.§3 et 513/2 du Code wallon du Patrimoine;

Considérant que le courrier du SPW du 23 mars 2018, réceptionné le 26 mars 2018, notifie à la Commune d'Incourt que les actes et travaux conservatoires d'urgence doivent être exécutés dans les deux mois ;

Considérant que cette notification vaut mise en demeure d'exécuter les travaux dans le délais requis;

Considérant que l'article 514/2 du Code wallon du Patrimoine précise que les subventions sont accordées, dans les limites des crédits budgétaires, uniquement si le maître de l'ouvrage s'engage à prendre en charge la part du coût des actes et travaux conservatoires d'urgence qui lui incombe;

Considérant que les travaux sont assimilés à des travaux de restauration;

Considérant que des subsides pourraient être obtenus et ventilés et additionnels: 40% pour le taux de base, 5% car le bâtiment est public, 10% car les fiches sanitaires ne sont pas encore approuvées par le SPW et 4% de la Province du Brabant wallon;

Considérant qu'un formulaire doit être introduit au SPW;

Considérant que le montant des travaux s'élève à 6.473,50€ TVAC;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de charger le service travaux d'instruire le dossier de demande de subside et de l'introduire au SPW, rue Brigade d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, dans le cadre des actes et

travaux conservatoires d'urgence au Moulin Gustot, sis rue du Moulin à Opprebais, autorisés par courrier du 23 mars 2018 de Wallonie patrimoine AWap ;

- d'engager la Commune d' Incourt à assumer la part du coût des actes et travaux conservatoires d'urgence qui lui incombe;
- de transmettre la présente décision à l'agence wallonne du Patrimoine, rue Brigade d'Irlande, 1 à 5100 Jambes;
- de transmettre la présente délibération à Madame le Receveur régional pour suite voulue.

10. Manifestation - Appel à projet - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages - Animations gallo-romaines aux abords du tumulus de Glimes - Introduction du dossier de demande de subvention - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant l'appel à projet de la Province du Brabant wallon relatif à la dynamisation, à moyen ou long terme, via un événement festif, des villes et des centres de villages, ou d'espace public en général, dans le cadre touristique, économique et à dimension supra-communale ;

Considérant que la Commune d'Incourt, propriétaire du tumulus et d'une parcelle avoisinante de 11 ares à Glimes, se propose d'y organiser un événement festif mais aussi didactique ;

Considérant que cette manifestation déjà organisée et rééditée depuis 2014 annuellement s'inscrit ainsi dans la perspective d'une politique touristique spécifique qui serait développée en Hesbaye brabançonne en concertation avec les gestionnaires ou propriétaires d'autres sites gallo-romains ;

Considérant que cette manifestation pourrait avoir des retombées économiques positives pour l'ensemble du secteur Horeca par le tourisme d'un jour ;

Considérant la fiche n°9 du PCDR prévoyant une valorisation du site du tumulus ;

Considérant que la Commune d'Incourt s'entourera de personnes compétentes pour mener à bien cette manifestation ;

Considérant que l'organisation de la manifestation est estimée à 8.000,00€ ;

Considérant que la dépense sera prévue à l'article du budget ordinaire n° 76304-12316 ;

Considérant que le subside demandé s'élèverait à 80% du montant plafonné à 5.000,00€ ;

Considérant que ce projet doit être introduit pour le 30 avril 2018 ;

Considérant la décision du Collège communal, en séance du 6 avril 2018, marquant son accord sur l'introduction du dossier relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages - animations gallo-romaines aux abords du tumulus de Glimes - auprès de la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de l'Economie et du développement territorial - Service de l'économie et du commerce - Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre ou par adresse électronique commune@brabantwallon.be ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de marquer son accord sur le projet "animations gallo-romaines aux abords du tumulus de Glimes" et de l'introduire auprès de la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de l'Economie et du développement territorial - Service de l'économie et du commerce - Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre ou par adresse électronique commune@brabantwallon.be ;

- de transmettre une copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon en vue d'obtenir le subside demandé.

11. Manifestation - Appel à projet provincial - Activités d'animation et de promotion du réseau cyclable à points noeuds en 2018 - Demande de subside - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant l'appel à projet de la Province du Brabant wallon relatif à la promotion et à l'animation du réseau cyclable à points noeuds 2018 ;

Considérant que la Transincourtoise est comprise dans le réseau cyclable des points noeuds ;

Considérant que l'inauguration de la Transincourtoise aura lieu le samedi 26 mai 2018 ;

Considérant que celle-ci consistera en une balade en vélo suivie d'un verre de l'amitié et d'une petite réception à la fin du parcours vélo ;

Considérant qu'il s'agit d'une opportunité de faire connaître les points noeuds à travers la Transincourtoise ;

Considérant que l'organisation de la manifestation est estimée à 1.500,00€ ;

Considérant que le soutien financier s'élèverait à un montant maximum de 1.500,00€ ;

Considérant que ce projet doit être introduit pour le 30 avril 2018 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de marquer son accord sur l'activité d'animation et de promotion du réseau cyclable à points noeuds et de l'introduire auprès de la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de l'économie et du développement territorial - Service de l'environnement et du développement territorial - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre ou par adresse électronique commune@brabantwallon.be ;
- de transmettre une copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon en vue d'obtenir l'aide financière demandée.

12. Administration générale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 5 mars 2018.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 5 mars 2018;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 5 mars 2018.

HUIS CLOS

Le Président lève la séance à 19 h 30.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

F. LEGRAND

L. WALRY